



EINWOHNERGEMEINDE LEUBRINGEN/MAGGLINGEN
COMMUNE MUNICIPALE D'EVILARD/MACOLIN

Plan de quartier Prés Morel

Modification des prescriptions spéciales en matière de construction

17 novembre 2025

Participation publique

Légende :

- | | |
|----------|---------------|
| En rouge | = ajout |
| En bleu | = suppression |

Préambule

Dans son arrêté d'approbation du 28.12.1979 concernant le plan de zones et le règlement de construction de la commune municipale d'Evilard, la Direction cantonale des travaux publics n'a pas approuvé la délimitation nord de la zone de maisons de vacances « Prés Morel », et a sollicité la commune afin qu'une nouvelle décision soit prise.

Le présent plan de quartier, accompagné des prescriptions spéciales en matière de construction « Prés Morel Macolin », remplit les conditions de l'art. 36 RC, dans lequel il constitue la réglementation spéciale exigée pour cette zone. Il comprend en outre l'actualisation du plan de zones avec une nouvelle délimitation des zones, conformément à la demande de la Direction cantonale des travaux publics.

Art. 1**Champ d'application**

¹ Le champ d'application du plan de quartier ainsi que des prescriptions spéciales en matière de construction pour la zone de maisons de vacances « Prés Morel » s'étend à la zone délimitée par des pointillés sur le plan, ~~ainsi qu'aux chemins piétonniers publics et aux droits de passage publics situés en dehors~~.

Art. 2**Position par rapport au règlement de construction**

¹ La zone de maisons de vacances « Prés Morel » est inscrite à l'art. 36 du règlement de construction, ainsi que dans le plan de zones correspondant (approuvé par la Direction des travaux publics du canton de Berne le 28.12.79).

² Sauf dispositions contraires dans les prescriptions spéciales en matière de construction, le règlement de construction et le plan de zones de la commune municipale d'Evilard sont applicables (art. 1 RG).

Art. 3**Affectation**

¹ La zone de maisons de vacances est exclusivement destinée aux habitations non accolées à d'autres constructions, en particulier maisons de vacances et de week-end.

² La zone en lisière de forêt peut servir d'abord extérieur de maison ainsi que de jardin. Toute construction en surface ou souterraine est interdite, à l'exception des constructions annexes ou contiguës suivantes et aux fins de l'usage exclusif mentionné ci-dessus :

- remises à outils
- pergola
- bâtiment destiné à l'élevage de petits animaux
- ruche

Ces constructions annexes ou contiguës ne peuvent être construites que sur un seul niveau. Elles doivent présenter une superficie de plancher max. de 25 m² et une hauteur de faîte max. de 3 m.

Toute construction ou installation similaire située entre la forêt et l'alignement forestier requiert une autorisation de la Direction des forêts en vertu de l'art. 15 de la loi sur les forêts du 01.07.73.

² En ce qui concerne l'utilisation mesurée du sol, compte tenu de l'importante réserve de terrains à bâtir non bâtie, un indice brut minimal d'utilisation du sol au-dessus du sol (IBUSds) de 0,3 est prescrit.

Art. 4**Méthode de construction**

¹ La zone de maisons de vacances est soumise aux mesures de la police des constructions de la zone de maisons ~~individuelles W 1 1/2 (règlement de construction, art. 46, al. 1, 2 et 3) d'habitation H1.~~

² ~~Les parcelles ou parties de parcelles situées en lisière de forêt sont considérées comme des surfaces non constructibles au sens de l'art. 151, al. 3c OC pour le calcul de l'indice d'utilisation.~~

³~~2~~ Les constructions à toit plat sont interdites.

Art. 5**Plan de quartier**

¹ Le plan de quartier réglemente :

- le périmètre de la zone de maisons de vacances
~~le périmètre de la zone en lisière de forêt,~~
- l'équipement technique de la zone de maisons de vacances (routes, ~~canalisations, approvisionnement en eau, chemins piétonniers publics et droits de passage~~, publiques)
- les distances réglementaires par rapport ~~aux chemins piétonniers publics et aux installations de l'équipement de détail, ainsi qu'aux à la forêt à l'aide des~~ alignements forestiers
- l'utilisation mesurée du sol

² Il précise par ailleurs la limite de forêt à titre indicatif.

Art. 6**Equipement technique**

¹ ~~La construction, l'exploitation et l'entretien des routes et installations nécessaires à l'équipement technique (canalisations, éclairage public, etc.) incombent aux propriétaires fonciers concernés.~~

² ~~Un permis de construire n'est en principe accordé que dans la mesure où l'équipement technique a été défini dans un plan d'équipement de détail (art. 73 LC)~~

³ ~~Dans le cadre du champ d'application du plan de quartier, les chemins piétonniers publics sont considérés comme des installations d'équipement général, et tout le reste comme des installations d'équipement de détail.~~

Art. 7**Services publics**

¹ ~~Les ordures ménagères sont collectées par la commune sur l'emplacement réservé aux conteneurs. Les propriétaires fonciers sont responsables de l'accessibilité et de l'entretien de l'emplacement désigné dans le plan de quartier, ainsi que des conteneurs concernés.~~

~~La taille des conteneurs et l'aménagement de l'emplacement sont régis par l'al. 3 du règlement d'exploitation.~~

² ~~Le déblaiement de la neige et le salage du Höheweg à partir du Studmattenweg incombent aux propriétaires fonciers. La commune se charge du déneigement de la Hohmattstrasse jusqu'au Studmattenweg.~~

Art. 86**Groupe d'arbres protégés, aménagement Aménagement des abords et plantations**

¹ ~~Sur la parcelle 357 se trouve le groupe d'arbres protégé (objet 18) « Prés Morel ». Toute mesure en contradiction avec le but de protection est interdite.~~

~~Les prescriptions en matière de protection sont précisées à l'art. 44 du règlement de~~

construction.

~~2 Les murs de soutènement sont interdits. Les talus doivent être consolidés par des systèmes de soutènement végétalisés.~~

~~3 L'installation d'antennes extérieures est interdite.~~

~~4 Les clôtures délimitant la zone de maisons de vacances doivent être recouvertes de haies vives.~~

~~5~~2 Les plantations à hautes tiges doivent être constituées d'arbres typiques de la région ; de même, les haies vives et les plantations occultantes doivent être composées de buissons et d'arbustes indigènes.

~~6~~3 L'aménagement doit être végétalisé autant que possible.

Art. 97

Entrée en vigueur

~~1~~ Les prescriptions spéciales en matière de construction et le plan de quartier entrent en vigueur dès leur approbation par la Direction cantonale des travaux publics (art. 4 LC).

~~2 Elles doivent être transmises aux éventuels ayants droit.~~

~~2 La modification des prescriptions spéciales en matière de construction entre en vigueur le jour suivant la publication de son approbation.~~

Art. 10

Révision

~~1 La procédure prévue à l'art. 135 OC s'applique en cas de modification mineure des prescriptions spéciales en matière de construction. L'examen d'adéquation au sens de l'art. 44 LC demeure réservé.~~

~~2 L'octroi de certaines dérogations est soumis aux art. 46 ss LC.~~

GENEHMIGUNGSVERMERKE:

VORPRÜFUNG VOM 6.10.1982

PUBLIKATION IM AMTSBLATT VOM 19.3.83, IM AMTSANZEIGER VOM 18.+21.3.83

ÖFFENTLICHE AUFLAGE DER PLÄNE MIT SONDERBAUVORSCHRIFTEN VOM 18.3. BIS 18.4.83

PERSÖNLICHE BENACHRICHTIGUNG DER GRUNDEIGENTÜMER AM 14.3.1983

EINSPRACHEVERHANDLUNG AM 7.3.1983

ERLEDIGTE EINSPRACHEN : 1

UNERLEDIGTE EINSPRACHEN : 2

RECHTSVERWAHRUNGEN : 7

GENEHMIGT DURCH DEN GEMEINDERAT AM: 18. Mai 1983

BESCHLOSSEN DURCH DIE EINWOHNERGEMEINDE LEUBRINGEN

AM 20.4.83 MIT 57 JA
7 NEIN

NAMENS DER EINWOHNERGEMEINDE

PRASIDENT

Ernster

SEKRETAR

D. Hilt

DIE RICHTIGKEIT DIESER ANGABEN BESCHEINIGT:

EVILARD DEN 14. Juli 1983 DER GEMEINDESCHREIBER: D. Hilt

GENEHMIGT DURCH DIE KANT. BAUDIREKTION:

GENEHMIGT mit Änderungen
gemäss Beschluss vom 22. NOV. 1984
BAUDIREKTION DES KANTONS BERN
Der Direktor: J. L.

Indications relatives à l'approbation

Participation du

Examen préalable cantonal du

Publication dans la feuille d'avis du

Publication dans la feuille officielle du

Dépôt public

Séances de conciliation le

Oppositions liquidées

Oppositions non liquidées

Réserves de droit

Décidé par le conseil communal le

Décidé par l'assemblée communale le

Au nom de la commune municipale

La présidente

Le secrétaire communal

Certifié exact

Le secrétaire communal d'Évilard

Approuvé par l'Office cantonal des affaires communales et de l'organisation du territoire le